

**PORTANT MODIFICATION DES EMPLACEMENTS
DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, L.325-1 à L.325-3 et R.417-11 ;

Vu le Code de l'Action Sociale des Familles et notamment l'article R.241-20 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°AP-2024-0120 du 24 septembre 2024 réglementant l'ensemble des emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant le réaménagement de la rue du Maréchal Juin et du parking, rue du 8 Mai 1945 jouxtant l'Espace Pluriel sis 17 avenue de Saragosse ;

Considérant le déplacement de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite rue du Maréchal Juin et la suppression d'une place au droit du N°8 de cette même rue ;

Considérant la création de trois places sur le nouveau parking rue du 8 Mai 1945 jouxtant l'Espace Pluriel ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de modifier les dispositions de l'arrêté municipal n°AP-2024-0120 du 24 septembre 2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'annexe de l'arrêté municipal n°AP-2024-0120 du 24 septembre 2024 listant l'ensemble des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées portant une carte de mobilité inclusion avec mention « stationnement », visée à l'article 2 dudit arrêté est modifiée comme suit :

- rue du 8 Mai 1945 voie Est - entre le N°2 et 4 : 2 emplacements se faisant face ;
- rue du 8 Mai 1945 voie Est – au droit de l'accès de l'Espace Pluriel : 1 emplacement ;
- rue du Maréchal Juin : suppression des 3 emplacements au droit des N°4, N°6, N°8 ;
- rue du Maréchal Juin : création de 2 emplacements en vis-à-vis du N°6, de part d'autre du passage piéton ;

ARTICLE 2 – Le nombre des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées est modifié en conséquence et porté à 686.

ARTICLE 3 – L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule non identifiable par une carte de mobilité inclusion portant la mention « stationnement » sont considérés comme très gênants sur les emplacements ainsi définis.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Tout véhicule en stationnement très gênant est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 15 octobre 2024

Fait à Pau, le 10 octobre 2024